



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Kolly Gabriel / Collaud Romain

2019-CE-142

Le canton de Fribourg est-il un mauvais élève en matière d'apprenti-e-s ?

I. Question

Depuis plusieurs années, nous remarquons que le nombre d'EPT « apprentis » ne suit pas la courbe des EPT de l'Etat de Fribourg. Par ailleurs, lors de l'analyse des comptes, nous constatons que le nombre d'apprenti-e-s engagé-e-s ne respecte que très rarement les engagements prévus aux différents budgets.

Cela laisse songeur lorsque nous constatons que de plus en plus d'adolescents ne trouvent pas de place d'apprentissage à la sortie de leur cursus scolaire obligatoire.

Alors que l'Etat de Fribourg encourage les entreprises privées à engager des apprentis, ce dernier ne fait pas les efforts nécessaires pour remplir les objectifs de formation fixés. De plus, certaines formations ne sont pas proposées au sein de l'Etat employeur.

Par conséquent, nous demandons aux Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la politique d'engagement menée par le canton en matière d'apprenti-e-s ? Y a-t-il des pratiques en vigueur ? Si oui, lesquelles ?
2. Qui décide des engagements et du nombre d'apprenti-e-s par service ? Comment sont impliquées les différentes Directions dans ces réflexions ?
3. Une gestion centralisée avec un suivi effectué uniformément pour tous les apprenti-e-s existe-t-elle ou est-elle envisageable ?
4. Dans certains services de l'Etat (p. ex. entretien des routes, conciergerie, forêt, etc.) aucun apprenti n'apparaissait aux comptes 2018. Comment le Conseil d'Etat explique-t-il cela ?
5. Quelle est la taille critique d'un service en nombre d'EPT pour une place d'apprentissage ?

19 juin 2019

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat tient à rappeler que l'Etat-employeur a toujours soutenu pleinement le système de formation professionnelle suisse. Actuellement, 254 personnes effectuent leur apprentissage tous métiers confondus à l'Etat de Fribourg. A noter que ce chiffre ne comprend pas les 111 apprentis de l'Hôpital fribourgeois (ci-après HFR), du Réseau fribourgeois de santé mentale (ci-après RFSM), ainsi que des écoles de métiers. Ils sont entourés par plus de 230 formateurs garantissant un encadrement de qualité.

Les Services formateurs sont conscients de l'importance de leur rôle et de la mutation qu'a suivi l'apprentissage ces dernières années où les tâches effectuées par les apprenti-e-s ont grandement évolué. Afin de faciliter la gestion et l'encadrement, un guide de l'apprentissage existe depuis le 1^{er} janvier 2017.

L'une des manières de mesurer l'implication de l'Etat dans la formation des apprenti-e-s est de calculer le ratio entre les équivalents plein temps (ci-après EPT) des apprenti-e-s et des collaborateur-trice-s. En 2019 ce ratio est de 4.5 % pour l'Etat de Fribourg. En 2017, une enquête du canton du Tessin a relevé un ratio moyen suisse de 3.83 % (17 cantons sur 26 avaient répondu).

A relever également qu'en 10 ans, le nombre d'apprenti-e-s à l'Etat a augmenté de 5.8 % (240 apprenti-e-s en 2009 / 254 apprenti-e-s en 2019).

Au vue de ce qui précède, le Conseil d'Etat estime qu'il est erroné d'affirmer que l'Etat de Fribourg est un mauvais élève en matière d'apprenti-e-s.

1. Quelle est la politique d'engagement menée par le canton en matière d'apprenti-e-s ? Y a-t-il des pratiques en vigueur ? Si oui, lesquelles ?

La politique d'engagement de l'Etat-employeur permet aux services, en tout temps, d'ouvrir de nouvelles places d'apprentissage car celles-ci sont hors effectif des postes. En d'autres termes, un poste d'apprenti-e non-prévu dans l'année courante doit être inscrit au budget de l'année suivante, mais le service peut d'ores et déjà recruter un-e apprenti-e. Cette flexibilité permet un engagement rapide et également d'élargir la variété des formations proposées. En effet, de nouveaux métiers émergent fréquemment et, si les exigences demandées par l'ordonnance de formation professionnelle initiale du métier sont respectées, un service peut former une personne dans une nouvelle profession (sous réserve de remplir les obligations légales et l'obtention de l'autorisation de former du Service de la formation professionnelle, ci-après SFP).

Concernant les postes d'apprentissage figurant dans l'inventaire des postes au budget, la pratique actuelle est de les conserver qu'ils soient encore utilisés ou pas (par exemples en raison du départ du ou de la formateur-trice, de l'évolution des tâches ou d'une surcharge temporaire de travail ne permettant plus de former des apprenti-e-s dans de bonnes conditions, etc.). Ceci explique la différence entre les postes au budget 2018 (342) et aux comptes 2018 (254).

2. Qui décide des engagements et du nombre d'apprenti-e-s par service ? Comment sont impliquées les différentes Directions dans ces réflexions ?

Chaque service est libre d'engager un-e apprenti-e. Cependant, pour pouvoir former, les obligations légales suivantes doivent être remplies :

- > disposer de personnel qualifié dans la profession concernée (exigences minimales demandées aux formateur-trice-s) ;
- > disposer d'infrastructures appropriées ;
- > disposer de personnel ayant fréquenté les cours pour formateur-trice en entreprise ;
- > garantir la mise en œuvre des mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de d'hygiène propre à la profession.

Les autorisations de former sont octroyées par le SFP, par profession, ce qui implique une demande écrite pour chaque métier.

3. Une gestion centralisée avec un suivi effectué uniformément pour tous les apprenti-e-s existe-t-elle ou est-elle envisageable ?

Une gestion centralisée est effectuée par le Service du personnel et d'organisation (ci-après SPO), notamment pour le recrutement et le suivi des apprenti-e-s employé-e-s de commerce. Pour les autres métiers, le SPO apporte des conseils et du soutien. Etant donné que chaque domaine de formation est très spécifique, il n'est pas envisageable de disposer d'un-e spécialiste par domaine au sein du SPO. Ce dernier oriente, si besoin, les services vers le SFP ou les organisations du travail (OrTra) qui sont les représentants de la profession.

4. Dans certains services de l'Etat (p. ex. entretien des routes, conciergerie, forêt, etc.) aucun apprenti n'apparaissait aux comptes 2018. Comment le Conseil d'Etat explique-t-il cela ?

Il est indispensable que la formation corresponde aux exigences édictées dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale. Le Conseil d'Etat estime que ces conditions sont nécessaires pour garantir une formation de qualité. Ainsi, certains services ne remplissant pas ces exigences ne sont pas en mesure de former des apprenti-e-s.

Pour y pallier, certains services, comme par exemple le Service des ponts et chaussées et le Service des bâtiments, préparent actuellement ensemble une formation qui devra permettre de former des apprenti-e-s sur une base commune.

5. Quelle est la taille critique d'un service en nombre d'EPT pour une place d'apprentissage ?

Il n'existe pas à proprement parler de taille minimale pour un service pour engager un-e apprenti-e. Par contre l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de chaque métier définit un nombre maximal d'apprenti-e-s par formateur-trice. En règle générale, un-e collaborateur-trice disposant de la formation de formateur-trice en entreprise et travaillant à 100 % peut s'occuper d'un-e apprenti-e.

20 août 2019